

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 563

présenté par
Mme Chapdelaine et Mme Capdevielle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31 OCTODECIES, insérer l'article suivant:**

Chapitre III

Dispositions relatives au secret des sources des journalistes

Art. - Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 226-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les faits prévus au premier alinéa ont été commis dans l'intention de porter une atteinte directe ou indirecte au secret des sources, prévue aux I et II de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'amende est portée à 30 000 €. » ;

2° L'article 226-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les faits prévus aux deux premiers alinéas ont été commis dans l'intention de porter une atteinte directe ou indirecte au secret des sources, prévue aux I et II de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'amende est portée à 75 000 €. » ;

3° L'article 323-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les faits prévus au premier alinéa ont été commis dans l'intention de porter une atteinte directe ou indirecte au secret des sources, prévue aux I et II de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'amende est portée à 75 000 €.

« Lorsque les faits prévus au troisième alinéa ont été commis dans l'intention de porter une atteinte directe ou indirecte au secret des sources, prévue aux mêmes I et II, l'amende est portée à 150 000 €. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 413-11, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » ;

5° Au premier alinéa de l'article 413-13, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » ;

6° L'article 432-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les faits prévus au premier alinéa ont été commis dans l'intention de porter une atteinte directe ou indirecte au secret des sources, prévue aux I et II de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'amende est portée à 75 000 €. » ;

7° L'article 432-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les faits prévus aux deux alinéas précédents ont été commis dans l'intention de porter une atteinte directe ou indirecte au secret des sources, prévue aux I et II de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'amende est portée à 75 000 €. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De cohérence avec les précédents, le présent amendement aggrave les peines encourues pour les délits de violation de domicile et de violation du secret des correspondances et d'intrusion dans un fichier informatique en cas d'intention de porter atteinte au secret des sources, reprenant ainsi l'article 4 du projet de loi adopté le 11 décembre 2013 par la commission des Lois.

En cohérence également avec le renforcement du secret des sources, il porte de cinq à sept ans d'emprisonnement la peine encourue en cas de piratage d'un fichier couvert par le secret de la défense nationale et en cas de révélation de l'identité d'un agent infiltré afin qu'il soit admissible d'y porter atteinte pour prévenir ou réprimer une telle infraction.